

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 102.575 du 17 janvier 2002

A. 109.153/XI-15.474

En cause : **S.A. PARASKE BOWL**,
ayant élu domicile chez
Me B. PINCHART, avocat,
rue de la Terre du Prince 17
7000 Mons,

contre :

1. **La Commission des jeux de hasard**,
ayant élu domicile chez
Me Fl. FAUCONNIER, avocat,
rue T' Serclaes de Tilly, 51
6061 Montignies-Sur-Sambre
2. **L' Etat belge**, représenté par
le Ministre de la Justice.
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
Avenue Louise 149 boîte 21
1050 Bruxelles,

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 21 août 2001 par la s.a. PARASKE BOWL, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision de la Commission des jeux de hasard du 27 juin 2001 qui refuse de lui délivrer une licence de classe B pour l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe II situé à La Louvière;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2001 fixant l'affaire à l'audience du 9 janvier 2002;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Fl. FAUCONNIER, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose en son article 4, alinéa 3 :

"Si le demandeur n'est ni présent, ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension (...) est rejetée";

Considérant qu'à l'audience du 9 janvier 2002, la partie requérante n'était ni présente ni représentée; que la demande de suspension doit donc être rejetée,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le dix-sept janvier deux mille deux par :

M. MESSINNE, président de chambre,
M. DEPELSENAIRE, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

B. DEPELSENAIRE.

J. MESSINNE.